

# NOTIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

## 1 - LE REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

*I.G., fascicule PK, chapitre PK 0*

Les fonctionnaires bénéficient d'un **régime spécial de sécurité sociale** (art. 20 de la loi du 13 juillet 1983 relative au Statut Général des fonctionnaires). Ce régime de sécurité sociale a été institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946.

Les fonctionnaires en activité peuvent prétendre, ainsi que leur famille, en cas de maladie, maternité, invalidité et décès, à des **prestations au moins égales** à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles (art.L.712.1 du Code de la Sécurité Sociale).

Les fonctionnaires en retraite bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales (art.L.712.2 du Code de la Sécurité Sociale).

Les stagiaires en activité qui n'ont pas, dans un autre cadre, la qualité de titulaire, sont assujettis à un régime de sécurité sociale identique à celui des fonctionnaires, à **l'exception toutefois des dispositions concernant le capital-décès** (art.2 et 5 du décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et art. D.172-46 du Code de la Sécurité Sociale) : il est octroyé par La Poste suivant les règles en vigueur dans le régime général (cf. I.G., fascicule PK, art. 4.0).

En cas de licenciement pour inaptitude physique à leur emploi, les stagiaires sont susceptibles de bénéficier, de la part de La Poste, d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale (art.4 du décret du 6 décembre 1948 précité et art. D.172-45 du Code de la Sécurité Sociale).

En outre, en vertu des **règles de coordination** entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent, notamment après leur cessation d'activité ou leur radiation des cadres, continuer à bénéficier de certains avantages (décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 et art. L.161-8 et R. 161-3 du Code de la Sécurité Sociale).

*I.G., fascicule PK, art. 1.0*

Dès leur entrée en fonctions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont **obligatoirement assujettis** au régime de sécurité sociale qui leur est propre (cf. ci-après).

Ils font l'objet d'une déclaration d'emploi en vue de leur **immatriculation** et sont **affiliés** à une caisse de sécurité sociale en vue du service des prestations en nature (cf. ci-après).

## 2 - LES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

Les avantages accordés au titre de la Sécurité Sociale comprennent :

- les **prestations en nature** correspondant au remboursement des dépenses réellement effectuées (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation...) dont la charge incombe aux caisses d'assurance maladie ;

- les **prestations en espèces**, à la charge de La Poste, qui sont des indemnités destinées à compenser la perte d'émolument résultant, le cas échéant, d'une maladie, d'une maternité, d'une invalidité ou d'un décès. Ces prestations sont accordées au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou du capital-décès.

*I.G. fascicule PK, art. 3.0*

Les prestations en espèces ne donnent pas lieu à retenue pour cotisation de sécurité sociale ou pour pension civile. Les dépenses en résultant sont prises en charge par la direction d'attache de l'agent.

*I.G., fascicule PK, chapitre PK 2*

Les prestations en nature sont de la **compétence exclusive des caisses de sécurité sociale** auxquelles les agents doivent s'adresser en cas de besoin.

*NDS PO n° 41 du 18.02.91*

Le versement des prestations en espèces du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires est toujours effectué **par la Direction d'attache de l'agent**. En ce qui concerne les prestations en espèces des assurances maladie et maternité et les capitaux-décès, la procédure d'octroi incombe entièrement au chef de service.

L'octroi des prestations de l'assurance invalidité devait faire l'objet d'un arrêté ministériel conformément aux dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret précité du 31 décembre 1946. **Cette compétence est désormais déconcentrée.**

## **3 - ASSUJETTISSEMENT**

*I.G., FASCICULE PK, ART. 1.1*

### **31 - CONDITIONS A REMPLIR**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ne restent assujettis à leur régime de sécurité sociale que s'ils se trouvent placés dans l'une des positions suivantes et s'ils répondent aux conditions particulières indiquées aux articles correspondant à ces positions :

- activité (art. 32),
- détachement (art. 33),
- disponibilité d'office, congé sans traitement pour maladie (art. 34),
- accomplissement du service national (art. 35),
- congé de formation professionnelle (art. 38),
- congé parental (art. 39).

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire qui perd le bénéfice de son assujettissement peut, néanmoins, prétendre à certains avantages de sécurité sociale en vertu des **règles de coordination** entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales (cf. chapitre PK 2).

Les fonctionnaires retraités, ainsi que les veuves ou les veufs de fonctionnaires titulaires d'une pension ou d'une allocation du chef de leur conjoint sont assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Toutefois, cet assujettissement ne confère pas aux intéressés les mêmes droits qu'aux fonctionnaires en activité.

### **32 - ACTIVITE**

En dehors des périodes de service effectif à *temps complet ou à temps partiel*, le fonctionnaire est considéré comme étant en activité s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- en congé annuel ou bonifié, en repos compensateurs, absent à la suite d'une autorisation spéciale, en repos exceptionnel, en congé spécial (1) , en congé ordinaire de maladie, en accident de service, en congé de maternité ou d'adoption, de longue maladie, de longue durée, en congé pour accomplir une période d'instruction militaire obligatoire ou volontaire ;
- en congé de formation professionnelle ;
- mis à disposition dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- suspendu temporairement de fonctions par mesure disciplinaire sous réserve du versement du demi-traitement (faisant suite au versement du traitement entier pendant les quatre premiers mois de la suspension de fonctions).

Ces dispositions sont également applicables aux stagiaires dans la mesure où elles sont compatibles avec leur statut.

### **33 - DETACHEMENT**

Demeure assujetti au régime de sécurité sociale visé à l'article 1, le fonctionnaire détaché :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite (art.14-1°, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) ;
- auprès d'une administration de l'Etat ou entreprise publique, dans un emploi de l'Administration ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite (art.14-4°, du décret susvisé). Sont considérés comme administrations de l'Etat : les administrations centrales, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- pour exercer soit les fonctions de membre du Gouvernement, soit une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement son service (art.14-8°, du décret susvisé modifié par décret n° 93.1052 du 1er septembre 1993).

Cet assujettissement se trouve suspendu, sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 du chapitre PK 6 lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une assemblée ou d'un organisme doté d'un régime spécial obligatoire d'assurances sociales (cas notamment des parlementaires).

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis au régime de sécurité sociale éventuellement applicable à l'emploi qu'il exerce effectivement. Il bénéficie des avantages prévus par ledit régime à l'exclusion de ceux couverts par le régime de retraite dont il relève.

Le fonctionnaire, détaché au titre de l'article 14-6° et 7°, du décret susvisé du 16 septembre 1985 hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique, est tributaire du régime de prévoyance sociale éventuellement en vigueur dans le pays de détachement. En l'absence d'un tel régime de prévoyance, le fonctionnaire en cause se trouve dans la même situation au regard de la Sécurité Sociale que le fonctionnaire en service à l'étranger qui continue à être rémunéré sur le budget de l'Etat (cf. nota in fine) ou par La Poste.

Le fonctionnaire détaché, placé sur sa demande dans la position "hors cadre" (art.40 et 41 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, modifié) cesse de bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

*(1) Les fonctionnaires en congé spécial qui se livrent à une activité salariée sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.*

### **34 - DISPONIBILITE OU CONGE SANS TRAITEMENT**

Demeurent assujettis au régime qui leur est propre le fonctionnaire titulaire placé en disponibilité d'office pour maladie au titre de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et le stagiaire mis en congé sans traitement pour le même motif (art. 24.2° du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994), **sous réserve que ces positions comportent le paiement d'une rémunération accordée au titre de la sécurité sociale.**

En revanche, dans les autres cas de disponibilité pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant, exercice d'une activité présentant un intérêt général, convenances personnelles, charges de famille, etc ... (cf.art. 44, 45, 46 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) l'assujettissement des intéressés n'est pas maintenu. Il en est de même pour le stagiaire placé en congé sans traitement pour un motif autre que la maladie.

### **35 - ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL**

L'assujettissement est maintenu pendant toute la durée de l'accomplissement du service national.

### **36 - FONCTIONNAIRES RETRAITES ET AYANTS CAUSE TITULAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION**

Sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité salariée, sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires :

- les anciens fonctionnaires civils de l'Etat régis par le statut général et retraités au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- les fonctionnaires titulaires d'une pension à jouissance différée à partir du jour où ils perçoivent leurs arrérages ;
- les veuves ou veufs de fonctionnaires, titulaires d'une pension de réversion ou bénéficiaires d'une allocation du chef de leur conjoint ;
- les orphelins titulaires d'une pension au titre de l'article 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà bénéficiaires, soit à titre personnel, soit à titre d'ayants droit d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Le bénéficiaire d'une pension qui exerce une activité salariée, doit être obligatoirement assujetti au régime de sécurité sociale dont dépend cette activité.

### **37 - STAGIAIRES LICENCIES**

Les stagiaires licenciés pour insuffisance professionnelle perdent le bénéfice de leur assujettissement à la sécurité sociale mais peuvent, le cas échéant, se prévaloir des **règles de coordination** figurant au chapitre PK 2.

Les stagiaires licenciés pour inaptitude physique dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 94.874 du 7 octobre 1994 conservent le bénéfice de leur assujettissement s'ils perçoivent soit **une pension d'invalidité de sécurité sociale, soit une rente accident.**

Les ayants droit de stagiaires décédés des suites d'accident de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions qui sont bénéficiaires d'une rente de survivant

doivent, s'ils n'effectuent aucun travail salarié ou n'exercent aucune activité rémunératrice, être assujettis au régime de sécurité sociale des stagiaires.

### **38 - CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Pendant un congé de formation, le fonctionnaire conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale. Les caisses auxquelles les fonctionnaires sont rattachés continuent d'assurer le service des prestations en nature.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de sécurité sociale du régime applicable aux personnels titulaires et à la retenue pour pension.

### **39 - CONGE PARENTAL**

Les bénéficiaires d'un congé parental *conservent leurs* droits aux prestations en nature *de l'assurance maladie et maternité* aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé (article L 161-9 du code de la sécurité sociale). *En revanche, ils ne peuvent en aucun cas bénéficier des prestations en espèces.*

\* \*  
\*

Nota :

. Le stagiaire possédant la qualité de titulaire dans un autre grade reste assujetti au régime de sécurité sociale propre aux fonctionnaires.

. Les élèves de l'Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications et de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications sont assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires et s'ils sont âgés de moins de 26 ans.

Pour bénéficier de cet assujettissement, les élèves étrangers doivent être originaires d'un pays ayant passé à cet effet une convention avec la France.

. Les fonctionnaires en service à l'étranger, qui sont rémunérés, soit par La Poste, soit sur le budget des Affaires étrangères, restent assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Il en est de même pour les fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique qui ne bénéficient d'aucun régime de prévoyance sociale dans le pays où ils exercent leur activité.

## **4 - IMMATRICULATION**

*IG, FASCICULE PK, ART. 1.2*

### **41 - LE NUMERO D'IMMATRICULATION**

Les assurés sont identifiés par un numéro matricule de 13 chiffres articulé en 5 composantes :

- a. La caractéristique du sexe (1 chiffre) ;
- b. La caractéristique de l'année de naissance (2 chiffres) ;
- c. La caractéristique du mois de naissance (2 chiffres) ;
- d. La caractéristique du lieu de naissance (5 chiffres) déterminée d'après le code officiel géographique. Les deux premiers chiffres correspondent au département et les trois suivants indiquent la commune ;

- e. Le numéro d'ordre (3 chiffres) déterminé à l'aide d'un répertoire d'identification tenu par la Direction régionale compétente de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

La demande d'immatriculation est effectuée à **la diligence du directeur**, au moyen d'un imprimé modèle CERFA n° 60-3684 intitulé "Déclaration d'emploi d'un travailleur". Elle est adressée à la Caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle le fonctionnaire ou le stagiaire exerce ses fonctions.

Le récépissé de déclaration, retourné par ladite caisse, porte le numéro matricule attribué à l'assuré et doit être classé dans son dossier de direction.

L'assuré reçoit directement sa carte d'immatriculation.

## **42 - FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES EN ACTIVITE**

L'immatriculation des fonctionnaires titulaires et stagiaires doit être demandée, en principe, dans les huit jours suivant la date de leur prise de fonctions.

Lorsque l'intéressé est déjà immatriculé au titre d'une activité antérieure relevant d'un autre régime de sécurité sociale, aucune déclaration d'emploi ne doit être formulée, mais il appartient au directeur de notifier à la caisse primaire le changement de régime à effectuer au moyen de l'imprimé spécial modèle n° 1215-3 fourni par les caisses (bulletin de signalement d'entrée dans le régime des fonctionnaires).

Le numéro matricule attribué ne change pas en cas de titularisation ou de mise à la retraite.

En matière de prestations sociales, les titularisations n'ont pas d'effet rétroactif. Lorsque la décision de titularisation est assortie de rétroactivité, il convient de retenir, pour l'entrée dans le régime des fonctionnaires, non pas la date d'effet, mais le premier jour du mois qui suit la notification de cette décision au service ordonnateur.

## **43 - FONCTIONNAIRES RETRAITES**

Bien que le fonctionnaire retraité conserve son numéro matricule, si le lieu de sa retraite se trouve dans une localité située hors de la circonscription de la caisse à laquelle il était affilié pendant son activité, il lui appartient de prendre contact avec sa nouvelle caisse d'affiliation.

Les orphelins et les veuves ou les veufs de fonctionnaires, titulaires d'une pension ou d'une allocation du chef du fonctionnaire décédé, doivent, s'ils ne sont pas eux-mêmes immatriculés à la sécurité sociale, demander leur immatriculation à la caisse primaire de leur résidence dans les trois mois suivant la date du décès du fonctionnaire, afin que le point de départ de l'immatriculation puisse être fixé à cette dernière date.

En vue de faire valoir leur qualité auprès de la caisse primaire de leur résidence, une attestation du modèle joint en annexe n° 1 au présent chapitre PK 0 est transmise aux intéressés par le service des pensions de La Poste et de France Télécom à LANNION.

## **44 - AYANTS DROIT DE STAGIAIRES, BENEFICIAIRES D'UNE RENTE**

Les ayants droit de stagiaires décédés des suites d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions qui, en vertu de l'article 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, bénéficient d'une rente attribuée dans les conditions fixées à l'article L.434-8 du Code de la Sécurité Sociale doivent, en principe, demander leur immatriculation à la caisse primaire dont dépendaient les stagiaires.

Toutefois, il a été admis, dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité sociale et afin d'éviter les inconvénients d'une prise en subsistance, que l'ayant droit non encore immatriculé puisse solliciter son immatriculation auprès de la caisse du lieu de sa résidence, même si la victime était affiliée à un autre organisme au moment de l'accident.

Afin de justifier de sa qualité de titulaire d'une rente auprès de ladite caisse, l'ayant droit peut demander au service liquidateur de la rente de lui établir une attestation.

\* \*  
\*

Nota :

Les fonctionnaires en service dans les départements d'Outre-Mer sont immatriculés, sur déclaration d'emploi du directeur, par les soins des Caisses locales d'assurance maladie.

*IG, FASCICULE PK, ART. 1.2*

## **5 - AFFILIATION**

L'affiliation d'un assuré fonctionnaire correspond à son inscription à la caisse d'assurance maladie habilitée à lui octroyer les prestations en nature.

### **51 - FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES EN ACTIVITE**

Sous réserve des cas prévus ci-après à l'article 55, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité est affilié obligatoirement à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle il exerce ses fonctions.

En cas d'affectation en dehors de ladite circonscription, l'assuré est tenu de signaler ce changement à sa nouvelle caisse au moyen d'un bulletin de mutation fourni par cette caisse.

### **52 - FONCTIONNAIRES RETRAITES**

Les fonctionnaires retraités et les conjoints ou les orphelins titulaires d'une pension de réversion sont affiliés à la caisse primaire de leur domicile (cf. ci-dessus article 43).

### **53 - FONCTIONNAIRES DETACHES**

Les fonctionnaires détachés sont affiliés à la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent du fait de leur détachement.

Toutefois, lorsque l'organisme de détachement est doté d'un régime de sécurité sociale obligatoire, l'assujettissement au régime de sécurité sociale des fonctionnaires se trouve suspendu sous réserve des dispositions prévues à l'article 52 du chapitre PK 6 en matière de capital-décès.

### **54 - BENEFICIAIRES DES REGLES DE COORDINATION**

Pour le service des prestations en nature, les bénéficiaires des règles de coordination prévues au chapitre PK 2 demeurent affiliés à la caisse d'assurance maladie dont ils dépendaient ou à laquelle ils pouvaient être rattachés à la date des soins dont le remboursement est demandé ou à celle antérieure de neuf mois à la date présumée de l'accouchement.

L'organisme responsable du versement des prestations en espèces prévues au chapitre PK 2 est celui auquel les bénéficiaires desdites règles pouvaient être rattachés, soit à la date de constatation de l'inaptitude à tout travail salarié pour cause de maladie ou d'accident, soit à la date de début du repos prénatal (ou à la date antérieure de neuf mois à la date présumée de l'accouchement), soit à la date du décès.

### **55 - DIVERS**

La règle d'affiliation posée à l'article 51 présente les exceptions suivantes lorsque les intéressés sont en fonctions en dehors du territoire européen de la France ou lorsqu'il s'agit des ayants droit de stagiaires décédés en service.

## **551 - Départements d'Outre-Mer**

### *1° Fonctionnaires titulaires et stagiaires en service dans les départements d'Outre-Mer*

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en service dans les départements d'Outre-Mer sont affiliés auprès des caisses locales d'assurance maladie.

### *2° Fonctionnaires des départements d'Outre-Mer en congé dans la métropole*

Les fonctionnaires de ces départements, bénéficiaires d'un congé à passer en métropole, ainsi que leurs ayants droit, peuvent obtenir des prestations en nature de la part du Centre de paiement de sécurité sociale n° 512 à PARIS ou des caisses primaires de province qui les prennent en subsistance pour le compte de leur Caisse locale.

Les intéressés doivent éventuellement justifier de leur qualité par la production d'une attestation du modèle joint en annexe n° 2 au présent chapitre PK 0 qui leur est délivrée au moment de leur départ en congé.

### *3° Fonctionnaires métropolitains séjournant temporairement dans les départements d'Outre-Mer*

Les fonctionnaires métropolitains, en activité ou retraités, et leurs ayants droit qui séjournent temporairement dans les départements d'Outre-Mer sont pris en charge par les Caisses locales pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie.

## **552 - Territoires d'Outre-Mer**

Les fonctionnaires en service dans les territoires d'Outre-Mer sont affiliés à la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

## **553 - Etranger**

Les fonctionnaires détachés auprès du Ministère des Affaires Etrangères pour servir normalement à l'étranger, qui continuent à être rémunérés sur le budget de l'Etat, sont affiliés à la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

Les fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique pour servir dans un Etat étranger, dont la rémunération principale est à la charge du budget du pays de détachement, sont affiliés auprès de la Caisse de prévoyance sociale instituée éventuellement dans ce pays, soit à défaut d'un tel organisme, auprès de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne.

## **554 - Ayants droit de stagiaires décédés en service, bénéficiaires d'une rente**

Ces ayants droit sont, en principe, affiliés à la caisse primaire dont dépendait le stagiaire au moment de l'accident de service.

Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à l'article 44 et afin d'éviter les inconvénients d'une prise en subsistance, lorsque l'ayant droit n'a pas encore été immatriculé, l'affiliation est effectuée en même temps que l'immatriculation par la caisse primaire du lieu de résidence de l'intéressé.

Il est nécessaire, pour que le droit à prestations en nature soit reconnu par la caisse, que cet ayant droit ne se livre à aucun travail salarié et n'exerce aucune activité rémunératrice.

## **555 - Fonctionnaires en congé de formation professionnelle**

Pendant un congé de formation, le fonctionnaire titulaire conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale.

Les caisses auxquelles les fonctionnaires sont rattachés continuent d'assurer le service des prestations en nature. Les prestations en espèces sont payées par La Poste.

# **ANNEXES AU**

## **CHAPITRE PK 0**

# ANNEXE N° 1

*IG, fascicule PK,  
annexe VI*

## MODELE DE CERTIFICAT

destiné à permettre aux conjoints ou aux orphelins de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion ou d'une pension temporaire d'orphelin de faire valoir leur qualité auprès des Caisses d'assurance maladie en vue de leur immatriculation.

Service des Pensions de La Poste et de France Télécom

Route de Perros Guirec  
22302 LANNION CEDEX

CERTIFICAT à transmettre à la Caisse primaire  
d'assurance maladie en vue de l'immatriculation  
à la sécurité sociale

Je soussigné, certifie que Madame (1)

née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

demeurant \_\_\_\_\_

veuve d'un \_\_\_\_\_ de La Poste

décédé en position d'activité le \_\_\_\_\_ peut

prétendre à une pension de réversion du chef des services accomplis par son mari  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Cette pension prendra effet pécuniaire à compter du \_\_\_\_\_

*(1) Le présent modèle doit être adapté s'il s'agit d'un veuf ou d'un orphelin*

Le Directeur

## ANNEXE N° 2

*IG, fascicule PK, annexe XV*

### MODELE D'ATTESTATION

délivrée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer  
bénéficiaires d'un congé à passer en France métropolitaine (1)

LA POSTE

Direction

Je soussigné, certifie que M. \_\_\_\_\_ (nom et prénoms) né(e) le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ (grade et résidence administrative) titularisé(e) le \_\_\_\_\_ est  
bénéficiaire d'un congé de \_\_\_\_\_ mois à partir du \_\_\_\_\_

- date de son débarquement en France métropolitaine
- date de son embarquement pour la France métropolitaine (2)

Ce fonctionnaire :

- qui a été immatriculé à la sécurité sociale sous le n° \_\_\_\_\_
- qui n'a pas encore été immatriculé à la sécurité sociale (2)

compte passer son congé à l'adresse suivante :

Le Directeur

(griffe et signature)

*(1) Attestation à transmettre par le fonctionnaire, soit au centre ministériel de sécurité sociale 512, 32-34, rue René  
Boulangier - 75476 PARIS CEDEX 10, soit à la caisse primaire ou à la section locale de sa résidence en province*

*(2) Rayer la mention inutile*